

Les prestations familiales auxquelles **BAMA PLANTEC Ayana** ouvre droit seront perçues par la mère qui sera dispensée de contribuer financièrement à son entretien.

Madame et Monsieur PLANTEC bénéficieront de l'allocation d'entretien en application de l'article L228-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En outre, une Mesure Judiciaire d'Investigation Educative est instaurée à l'égard de **BAMA PLANTEC Ayana** pour une durée de six mois, à compter de sa prise en charge et en tout état de cause avant le 15 septembre 2024 afin de déterminer toute mesure propre à assurer la bonne prise en charge de l'enfant. Une expertise psychologique de Madame Yessica est ordonnée afin de mieux comprendre ses fragilités et la structuration de sa personnalité.

Enfin, la présente décision est assortie de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du Conseil, contradictoirement et en premier ressort,

Accorde le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire à Me ESCUDIER assistant Madame PLANTEC Yessica ;

Ordonne la mainlevée du placement de **BAMA PLANTEC Ayana** auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne à compter de ce jour et la confie à ses grands-parents maternels en qualité d'autres membres de la famille à compter de ce jour et ce jusqu'au 30 septembre 2024;

Accorde à la mère un droit de visite en lieu neutre et en présence constante d'un tiers s'exerçant au moins deux fois par mois et selon des modalités à définir avec l'Aide Sociale à l'Enfance à charge pour les parties de nous en référer en cas de difficultés;

Désigne l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne pour exercer les visites médiatisées;

Dit que les prestations familiales auxquelles **BAMA PLANTEC Ayana** ouvre droit seront perçues par la mère qui sera dispensée de contribuer financièrement à son entretien;

Dit que Madame et Monsieur PLANTEC bénéficieront de l'allocation d'entretien en application de l'article L228-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Dit que L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE SEINE ET MARNE sera chargée de ces visites et qu'un rapport nous sera adressé au moins quinze jours avant la date d'échéance de la mesure;

Ordonne une Mesure Judiciaire d'Investigation Educative à l'égard de **BAMA PLANTEC Ayana** pour une durée de six mois, à compter de sa prise en charge et en tout état de cause avant le 15 septembre 2024;

Charge le SIE ADSEA77 de l'exercice de cette mesure aux fins de procéder à une étude de la situation du mineur ci-dessus désigné par la mise en œuvre de l'ensemble des techniques du service dans le cadre de sa mission afin de :

- connaître et observer les éléments de l'histoire familiale ;
- connaître et vérifier l'environnement du mineur, la composition familiale, et les conditions de vie au domicile (conditions matérielles, financières, socio-économiques, conditions de sécurité, ainsi que les habitudes de vie, les valeurs et le rapport aux normes) ;
- connaître et vérifier l'état de santé général du mineur et repérer le cas échéant ses besoins de santé spécifiques ;
- repérer les éventuelles négligences quant à la prise en charge du mineur, les éventuelles carences éducatives et/ou affectives, ainsi que les éventuels obstacles de nature à compromettre son éducation ;

- repérer le cas échéant les problématiques spécifiques du mineur susceptibles d'affecter gravement son développement intellectuel ou social ;
- évaluer les capacités parentales à repérer les besoins du mineur, à remédier le cas échéant aux difficultés pointées et à mobiliser des compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale ;
- d'approfondir spécialement le fonctionnement familial ;
- d'effectuer un bilan psychologique ;

Disons que ce service devra nous faire connaître le résultat de ces investigations qui devra comporter toute proposition éducative utile,

Disons qu'un rapport devra nous être adressé avant l'échéance de ladite mesure.

Dit que les frais de la présente instance resteront à la charge du Trésor.

Constate l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi prononcé en chambre du conseil du Tribunal pour Enfants de Melun,

Fait à Melun le 14 janvier 2024

Ahmed BENSLIMANE,

Juge des enfants

NB : La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision, soit par déclaration au greffe civil de la Cour d'Appel de PARIS (34 quai des Orfèvres 75055 PARIS CEDEX 01), soit par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffe civil de la Cour d'Appel de PARIS. Selon l'article 933 du code de procédure civile, la déclaration d'appel doit préciser, les chefs de la décision critiqués auquel l'appel est limité, sauf si celui-ci tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Vous devrez OBLIGATOIREMENT joindre la copie de la décision attaquée.

En cas de recours abusif ou dilatoire, l'auteur peut être condamné à une peine d'amende civile.

31 JAN. 2024

Notifications le :

- Me CORBEL
- Me ESCUDIER (AJP) } par mail le 30/01/24
- mère
- Aide Sociale à l'Enfance de Seine et Marne par fax le 30/01/24
- SIE ADSEA par mail le 30/01/24
- Grands-parents
- Monsieur le Procureur de la République par mise à disposition au greffe

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CERTIFIÉES
Délivrée au greffe du
Tribunal Judiciaire de Melun (S&M)
le 30/01/24

